



Administration communale de La Louvière Règlement général pour l'octroi de la prime « Travaux »

Titre I - Généralités

Article 1 : Contexte

Depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat. Son but ? Augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO₂, principalement des logements.

Dans l'entité louviéroise, les logements sont responsables à eux seuls de près de 60% des émissions de CO₂¹. Bon nombre d'actions du Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat sont dès lors axées sur le parc immobilier, notamment le projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements auquel la Ville de La Louvière participe depuis 2019 et dont le but est d'en rénover 800 d'ici fin 2024.

Par ailleurs, dans un souci d'augmenter le taux de rénovation des logements, la Région Wallonne a instauré plusieurs régimes de primes :

- **Les primes « Habitation »** avec réalisation d'un audit logement obligatoire avant les travaux ;
- **Les primes simplifiées**, sans audit logement, pour les travaux de toiture et des petits travaux de moins de 6.000€ TVAC (anciennement 3.000€ HTVA) ;
- **Les primes temporaires** (en vigueur jusqu'au 31/12/2025, anciennement jusqu'au 30/06/2023), sans audit logement, pour certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Selon le régime, ces primes peuvent couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation...

En passant par un prêt à taux 0%² de la SWCS ou du FLW, il est également possible de bénéficier des primes « Habitation » et de primes sans audit logement pour la toiture et/ou la mise en conformité de l'installation électrique et/ou certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Afin d'aider davantage les habitants de l'entité dans leur démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Ville de La Louvière a décidé de proposer pour les années 2023 à 2026 une prime communale « Travaux ». Cette prime s'ajoutera aux primes régionales perçues par le demandeur.

Titre II - Modalités de la prime « Travaux »

Article 2 : Conditions d'octroi

Sous réserve de modifications des régimes de primes wallonnes ou des prêts à taux 0% de la SWCS ou du FLW, la prime sera accordée sous les conditions spécifiées aux pages suivantes.

¹ Sur base de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre repris dans le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat.

² ! Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent !

1. Le demandeur :

1) Doit avoir bénéficié au préalable de primes « Habitation » pour des travaux ou de primes temporaires de la Région Wallonne pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;

OU

Doit avoir bénéficié au préalable de primes simplifiées de la Région Wallonne pour des travaux de toiture et des petits travaux et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 ou dans ses modifications ultérieures ;

OU

Doit avoir bénéficié de primes sans audit pour la toiture et/ou la mise en conformité de l'installation électrique et/ou certains systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par le biais d'un Rénopack de la SWCS ou du FLW et donc respecter les conditions y afférentes ;

2) Devra respecter les conditions d'occupation prévues par les primes régionales correspondantes après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité. Les conditions d'occupation étant les suivantes :

Dans les 24 mois suivant la demande de prime « Travaux » régionale, le demandeur s'engage à respecter l'une des conditions ci-dessous :

- occuper personnellement le logement pendant 5 ans minimum³ ;
- mettre le logement en location (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
- mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
- mettre à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum³.

Ces conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

3) Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé et avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire, usufruitier...) ou être une association de copropriétaires ou un représentant d'une copropriété indivise ;

4) S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie Logement de la Ville de La Louvière, dès le dépôt de sa demande ;

2. Le bâtiment :

- 1)** Doit être situé dans l'entité de La Louvière ;
- 2)** Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans, sauf pour les primes temporaires pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- 3)** Doit être principalement destiné à du logement (min 50%).

³ Ces conditions d'occupation ne s'appliquent pas pour les primes temporaires et simplifiées (primes sans audit).

3. Les travaux réalisés :

Cette prime communale sera accordée pour la réalisation de travaux couverts par les primes wallonnes :

- Toiture : remplacement de la couverture, appropriation de la charpente, remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, isolation thermique du toit ou des combles ;
- Murs : assèchement des murs – infiltration ou humidité ascensionnelle, renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs, élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues, élimination du radon, isolation thermique des murs ;
- Sols : remplacement des supports des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux, isolation thermique des sols ;
- Sécurité : mise en conformité de l'installation électrique et/ou de gaz ;
- Menuiseries : remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s ;
- Chauffage : pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée, chaudière biomasse, poêle biomasse local, chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération, isolation de conduites, gaines et vannes, isolation de ballon de stockage, remplacement de ballon de stockage, placement de circulateur à vitesse variable, placement de vannes thermostatiques, placement de thermostat ;
- Eau chaude sanitaire : pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire, chauffe-eau solaire, isolation de conduites et accessoires d'une boucle de circulation, isolation de ballon de stockage, isolation d'un échangeur à plaques externe, remplacement d'un réservoir de stockage ;
- Système de ventilation : système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux ou double flux (avec récupération de chaleur) ;
- Travaux pour résoudre des problèmes de salubrité ou de surpeuplement : éclairage naturel, ventilation insuffisante, problèmes liés à la hauteur sous plafond, remplacement d'un escalier intérieur, sécurisation des baies de fenêtres et des mezzanines, gainage de corps de cheminée et/ou la restauration, reconstruction ou démolition des souches existantes et accessoires, installation d'un système d'égouttage des eaux usées, installation/mise en conformité d'une toilette/d'un point d'eau potable sur un évier dans la cuisine ou d'une première salle d'eau.

Remarque : Toute demande de prime pour la pose de panneaux photovoltaïques n'est pas éligible et ne sera pas prise en compte.

Article 3 : Montant de la prime

Pour chaque prime pour des travaux de rénovation et/ou économiseurs d'énergie, le montant de la prime versé par la Ville de La Louvière sera égal à 50% du montant de la prime correspondante reçue au préalable de la Région Wallonne.

Chaque prime « Travaux » communale s'ajoutera à la prime régionale perçue pour le même type de travaux. Toutefois, la somme des montants des primes régionale et communale ne pourra pas dépasser 100% de la/des facture(s) des travaux pour lesquels la prime communale est demandée.

Exemple 1 :

En passant par les primes « Habitation » de la Région Wallonne, le citoyen a reçu une prime de 5.000€ pour la réalisation de son premier bouquet de travaux prévu dans l'audit. Ses travaux lui ont coûté 10.000€. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 2.500€.

Exemple 2 :

Le citoyen a placé un boiler thermodynamique d'une valeur de 3.000€. Il a perçu une prime de 2.400€ par la Région Wallonne. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 600€ pour que la somme des deux primes régionale et communale ne dépasse pas les 100% de la facture.

Exemple 3 :

Le citoyen a refait sa toiture (couverture, isolation, charpente et dispositifs d'eaux pluviales). Ses travaux lui ont coûté 20.000€. Bien qu'il n'ait pas réalisé d'audit logement, il a pu bénéficier de 10.000€ de primes. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 5.000€.

Il est à noter que le citoyen peut demander plusieurs primes « Travaux » communales. Cependant, la somme des primes « Travaux » communales octroyées ne pourra pas excéder 10.000€ par logement.

Une prime « Travaux » communale sera octroyée par courrier de notification d'octroi de la Région Wallonne ou par courrier de validation des primes de la SWCS ou par tableau d'amortissement fourni après déduction des primes régionales perçues par le FLW. Dans tous les cas, le guichet Énergie Logement se basera sur le montant global des primes régionales perçues indiqué dans ledit courrier/tableau pour déterminer la prime « Travaux » communale.

Article 4 : Procédure et délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire sa demande :

- par mail (energie.logement@lalouviere.be)
- ou auprès du guichet Énergie Logement de l'Administration Communale (sur rendez-vous au 0471/664.623 ou via le E-guichet).

Selon le système par lequel le demandeur est passé, les documents à fournir obligatoirement lors de la demande sont :

- Si le demandeur a demandé les primes régionales directement via la Région Wallonne :
 - Le formulaire de demande de prime communale dûment complété ;
 - La copie du courrier de notification d'octroi des primes « Travaux » régionales faisant apparaître le montant des primes obtenues. **!! Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit courrier, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;**
 - La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées ;
- Si le demandeur a contracté un prêt à taux 0% de la SWCS :
 - Le formulaire de demande de prime communale dûment complété ;
 - La copie du courrier de validation des primes envoyé par la SWCS reprenant le montant perçu des primes. **!! Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit courrier, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;**
 - La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées ;
- Si le demandeur a contracté un prêt à taux 0% du FLW :
 - Le formulaire de demande de prime communale dûment complété ;
 - La copie du tableau d'amortissement fourni par le FLW après déduction des primes régionales perçues. **!! Le demandeur devra introduire sa demande de prime communale dans les 4 mois de la réception dudit tableau, et en 2026, au plus tard pour le 30 juin 2026 ;**

- La/les factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et pour lesquels les primes « Travaux » régionales ont déjà été octroyées.

Seuls les originaux ou les scans au format .pdf de ces documents seront acceptés. Des photos de ces documents ne sont pas recevables.

Le demandeur devra aussi se rendre au guichet Énergie Logement pour discuter des travaux réalisés, en se munissant, si possible, des résultats de son audit logement. Il pourra exprimer son ressenti sur toute la démarche suivie dans le cadre des primes régionales (avantages, inconvénients, améliorations possibles, etc.)...

Il est précisé que, cette prime communale étant octroyée grâce aux subsides de la Politique Intégrée de la Ville, la Ville de La Louvière doit communiquer à la Région Wallonne l'ensemble des pièces justificatives des demandes de primes pour le 30 septembre 2026. C'est la raison pour laquelle les demandes de prime pour l'année 2026 devront être introduites pour le 30 juin 2026 dernière limite.

Article 5 : Ordre de réception

Les demandes introduites auprès de la commune sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers au guichet Énergie Logement.

Dès que le dossier de demande est déclaré complet par l'Administration, un accusé de réception sera transmis au demandeur.

Article 6 : Accord

En cas d'acceptation de la demande de prime par le Collège communal, une notification d'accord sera envoyée au demandeur. Le demandeur devra alors compléter une déclaration de créance à transmettre au guichet Énergie Logement. Il devra également fournir un Relevé d'Identité Bancaire signé par sa banque ou une photo de sa carte de banque (en cachant le numéro de carte). Ces documents devront être fournis au guichet Énergie Logement dans les deux semaines suite à la notification d'accord.

Les primes sont accordées dans la limite des budgets annuels disponibles de 2023 à 2026 inclus. En 2023, 2024 et 2025, en cas d'épuisement du budget annuel prévu, les demandes pourront être reportées à l'année suivante, toujours dans la limite du budget disponible. Par contre, en 2026, dernière année du subside, les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et seront limitées au budget disponible.

Article 7 : Versement de la prime

La prime sera versée au demandeur par le service Finances de la Ville de La Louvière après réception de toutes les pièces mentionnées à l'article 6, nécessaires au paiement.

Article 8 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans préjudice d'un recours administratif devant le Conseil d'Etat.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et le sera jusqu'au 30/06/2026.

Article 10 : Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est la vérification des candidatures pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des candidats au bénéfice de l'audit gratuit dont les modalités sont réglées dans le présent règlement (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 3 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par le présent règlement se fait sur base des réservations d'une expertise gratuite dont question à l'article 5. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division Cadre de Vie – Cellule Environnement, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).